

# Convention sur les armes à sous-munitions

20 juin 2018  
Français  
Original : anglais

## Huitième Assemblée des États parties

Genève, 3-5 septembre 2018

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention  
et autres questions importantes pour la réalisation des buts  
de la Convention : Stockage et destruction des stocks**

### **Lignes directrices concernant les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions**

**Document soumis par la Bosnie-Herzégovine**

#### **I. Lignes directrices concernant les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3**

1. En son article 3, la Convention sur les armes à sous-munitions prévoit que chaque État partie « séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction » et « s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions [...], ou à veiller à leur destruction, [...] au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie ».
2. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions ou veiller à leur destruction dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans.
3. Les États parties qui souhaitent soumettre des demandes de prolongation sont encouragés à solliciter l'assistance et le concours de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour préparer leur demande.
4. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. Elle est adressée au Président en exercice de la prochaine réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen, et un exemplaire est communiqué à l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
5. L'Unité d'appui à l'application fait savoir aux États parties qu'une demande de prolongation a été reçue et la leur communique en la publiant sur le site Web de la Convention.



6. L'Unité d'appui à l'application de la Convention appelle l'attention du Comité de coordination sur la demande de prolongation. Le Comité de coordination établit un groupe d'analyse spécial qui examine toutes les demandes soumises. Le Groupe d'analyse peut également, si le Comité de coordination le juge nécessaire, être constitué à un stade préalable pour faciliter la préparation des demandes ou mener des consultations avec les États parties qui souhaitent soumettre des demandes.
7. Le Groupe d'analyse établit un rapport assorti de recommandations, qu'il soumet au Comité de coordination. Ce dernier l'adopte et le Président le soumet aux États parties, qui l'examinent à leur prochaine Assemblée ou à leur prochaine Conférence d'examen.
8. Le Groupe d'analyse est composé :
  - Des coordonnateurs chargés de la destruction des stocks et de la conservation des sous-munitions ;
  - Des coordonnateurs chargés de la coopération et de l'assistance internationales ;
  - D'un ou de plusieurs représentants de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
9. Un certain nombre de sources sont mises à contribution, selon ce que le Comité de coordination juge approprié, pour apporter leur savoir-faire au travail d'analyse, en particulier, mais pas seulement, l'ONU et ses institutions spécialisées, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Coalition contre les sous-munitions, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et d'autres organisations et experts du déminage.
10. Pour éviter les conflits d'intérêts, les membres du Groupe d'analyse s'abstiennent de participer à l'analyse des demandes de prolongation lorsque celles-ci sont présentées par leur gouvernement respectif ainsi que dans tous les autres cas où un conflit d'intérêts est apparent. Les membres du Comité de coordination s'abstiennent de prendre part aux décisions que le Comité de coordination prend lors de ses réunions concernant les demandes de prolongation présentées par leur gouvernement respectif.
11. Lorsqu'il analysera une demande de prolongation, le premier Groupe d'analyse définira une méthode qu'il présentera au Comité de coordination pour adoption et qui sera appliquée à toutes les futures demandes, afin que toutes les demandes soient traitées de façon uniforme. La méthode ainsi définie sera incorporée aux présentes lignes directrices, qui seront présentées pour adoption aux États parties à leur prochaine Assemblée ou à la prochaine Conférence d'examen.
12. Dans les quatre semaines suivant sa création, le Groupe d'analyse présente au Comité de coordination un rapport préliminaire dans lequel il analyse l'exhaustivité et le niveau de détail de la demande, le but étant d'améliorer toutes les demandes de prolongation en éliminant les lacunes potentielles. Le Groupe d'analyse peut, à tout moment, demander des précisions ou un complément d'information à l'État partie auteur de la demande, lequel peut lui-même également, à tout moment, soumettre des modifications à sa demande de prolongation.
13. La version finale du rapport est transmise à l'État partie auteur de la demande, qui a la possibilité de faire des observations et/ou de corriger des éléments factuels, après quoi le Comité de coordination, se fondant sur ce rapport, adopte un projet de décision que le Président soumet aux États parties pour examen à leur prochaine Assemblée ou Conférence d'examen.
14. L'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen évalue la demande et, conformément à son règlement intérieur, décide d'y accéder ou pas. L'Assemblée des États parties peut décider d'accorder la prolongation demandée en se fondant sur la demande présentée par l'État partie ou sur les recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'analyse, ou d'accorder un délai plus court que le délai demandé.

15. Les États parties peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, fixer des objectifs intermédiaires pour chaque prolongation. Quels que soient ces objectifs intermédiaires, l'État partie qui bénéficie d'un délai supplémentaire soumet chaque année un rapport d'étape.

16. Les Coordonnateurs chargés de l'état général et du fonctionnement de la Convention révisent les présentes lignes directrices une fois par an. Les modifications qui sont jugées nécessaires sont proposées à la prochaine Assemblée des États parties pour adoption.

## II. Calendrier relatif aux demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3

17. Les réunions de l'Assemblée des États parties se tenant généralement en septembre de chaque année, les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 devraient être établies, soumises, analysées et examinées conformément au calendrier proposé ci-après. Le calendrier fait toujours référence à la prochaine réunion de l'Assemblée des États parties ou à la prochaine Conférence d'examen.

<i>Mois (Année de l'Assemblée des États parties/Conférence d'examen)</i>	<i>Mesures prises par l'État partie, l'Unité d'appui à l'application ou le Comité de coordination</i>
Mai (année précédant Assemblée/Conférence)	L'État partie commence à préparer sa demande de prolongation et, si possible, informe l'Unité d'appui à l'application de son intention de soumettre une telle demande
Mai-novembre (année précédant Assemblée/Conférence)	L'État partie prépare sa demande, consulte l'Unité d'appui à l'application et le Groupe d'analyse si nécessaire
1 <sup>er</sup> décembre (année précédant l'Assemblée/Conférence)	L'État partie soumet sa demande au Président et en envoie une copie à l'Unité d'appui à l'application.
Décembre-juin (année de l'Assemblée/Conférence)	Le Comité de coordination et le Groupe d'analyse analysent la demande, en étroite coopération avec l'État partie, pour combler les éventuelles lacunes ; le rapport préliminaire est soumis à l'État partie pour observations
Juillet (année de l'Assemblée/Conférence)	Le Président soumet le rapport final assorti de recommandations à tous les États parties pour examen
Septembre (année de l'Assemblée/Conférence)	Les États parties examinent la demande et décident d'y accéder ou pas

## III. Proposition de calendrier relatif aux demandes de prolongation du délai fixé pour l'application de l'article 3

18. Les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 doivent être aussi complètes que possible s'agissant de l'évaluation de l'ampleur de la tâche restant à accomplir pour exécuter les obligations découlant de l'article 3, des méthodes choisies et du délai nécessaire pour accomplir cette tâche. Le document doit renfermer les éléments suivants :

### A. Résumé

*D'une longueur comprise entre quatre et huit pages, résumant les principaux éléments, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention*

- Durée de la prolongation demandée ;

- Motif de la demande et mobilisation de ressources : brève explication de la prolongation demandée, moyens techniques et financiers dont l'État partie dispose ou dont il a besoin et, le cas échéant, circonstances exceptionnelles justifiant la prolongation ;
- Aperçu de la façon dont les stocks seront détruits et de la date d'achèvement de la destruction : résumé du plan de travail pour la période de prolongation ;
- Quantité et type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenue au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné et autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives éventuellement découvertes après l'entrée en vigueur ;
- Quantité et type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites au cours des huit années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné ;
- Quantité et type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire au cours de la période de prolongation demandée et rythme annuel de destruction prévu pour atteindre cet objectif ;
- Coordonnées complètes de la personne ressource désignée par l'État partie

## **B. Informations détaillées**

*Reprendre en les détaillant les éléments résumés plus haut et, en particulier, informer les États parties des facteurs suivants à l'origine de la tâche restant à accomplir pour respecter les délais fixés par l'article 3*

- Circonstances à l'origine des difficultés rencontrées pour respecter le délai fixé pour appliquer l'article 3 ;
- Capacités nationales de stockage et de destruction des stocks ;
- Nature et ampleur des progrès accomplis au moment de la demande ;
- Ressources mobilisées pour appuyer les progrès accomplis au moment de la demande ;
- Méthodes et normes appliquées ;
- Nature et ampleur de la tâche restant à accomplir ;
- Conséquences humanitaires, économiques, sociales et environnementales ;
- Moyens et ressources institutionnels, financiers, techniques et humains disponibles et/ou nécessaires pour accomplir la tâche restante ;
- Délai demandé et raisons expliquant ce délai ;
- Plan de travail détaillé couvrant toute la période de prolongation demandée, assorti d'objectifs mesurables comprenant, sans s'y limiter, les objectifs suivants :
  - Quantité de sous-munitions à conserver et à détruire chaque année pendant la période de prolongation ;
  - Projection et ventilation des coûts annuels ;
  - Sources de financement prévues et nécessaires pour exécuter le plan de travail ;
  - Difficultés et/ou facteurs de risque potentiels susceptibles d'entraver la réalisation du plan de travail ;

- Circonstances susceptibles d'empêcher l'État partie de détruire tous ses stocks au cours de la période de prolongation demandée ;
  - Tout autre renseignement utile à l'examen de la demande de prolongation.
-